



Association
des professionnels
de l'édition musicale

Pourquoi et comment réglementer la mise en valeur, la recommandation et la découverte de la musique canadienne et francophone

Dans le contexte de la consultation
sur la réglementation des entreprises audio CRTC 2025-52

Décembre 2025

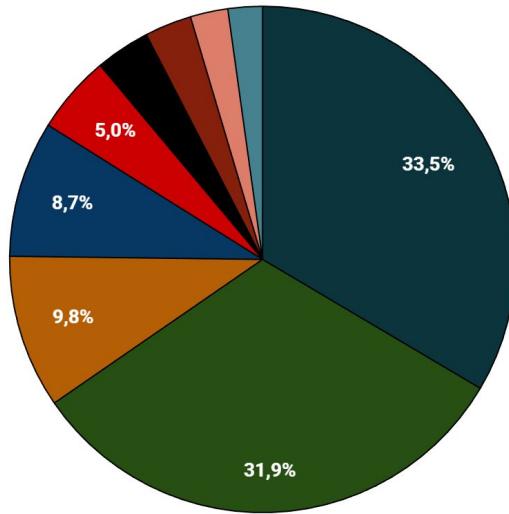
Pourquoi réglementer la mise en valeur et la découvrabilité de la musique canadienne et de la musique francophone?

Les données disponibles démontrent qu'il y a un problème

- La part de marché de nos musiques est très faible :
 - Environ 10% pour la musique canadienne au Canada (selon la SOCAN)
 - Moins de 5% pour la musique québécoise francophone au Québec (selon l'OCCQ)
- Nos données démontrent que la musique locale est sous-recommandé par les plateformes (voir prochaine diapo)
- Selon [Spotify](#), environ la moitié de la découverte des nouveaux artistes se fait via les outils de recommandation de la plateforme.
 - Les outils de recommandation sont incontournables pour assurer la découverte de nos musiques

Spotify | Échantillon québécois | marché canadien | 2024

Spotify | Répartition des écoutes selon leur provenance | Échantillon complet | Marché Canadien | Année 2024



Nombre d'artistes: 656
Nombre d'écoutes: 439 494 053

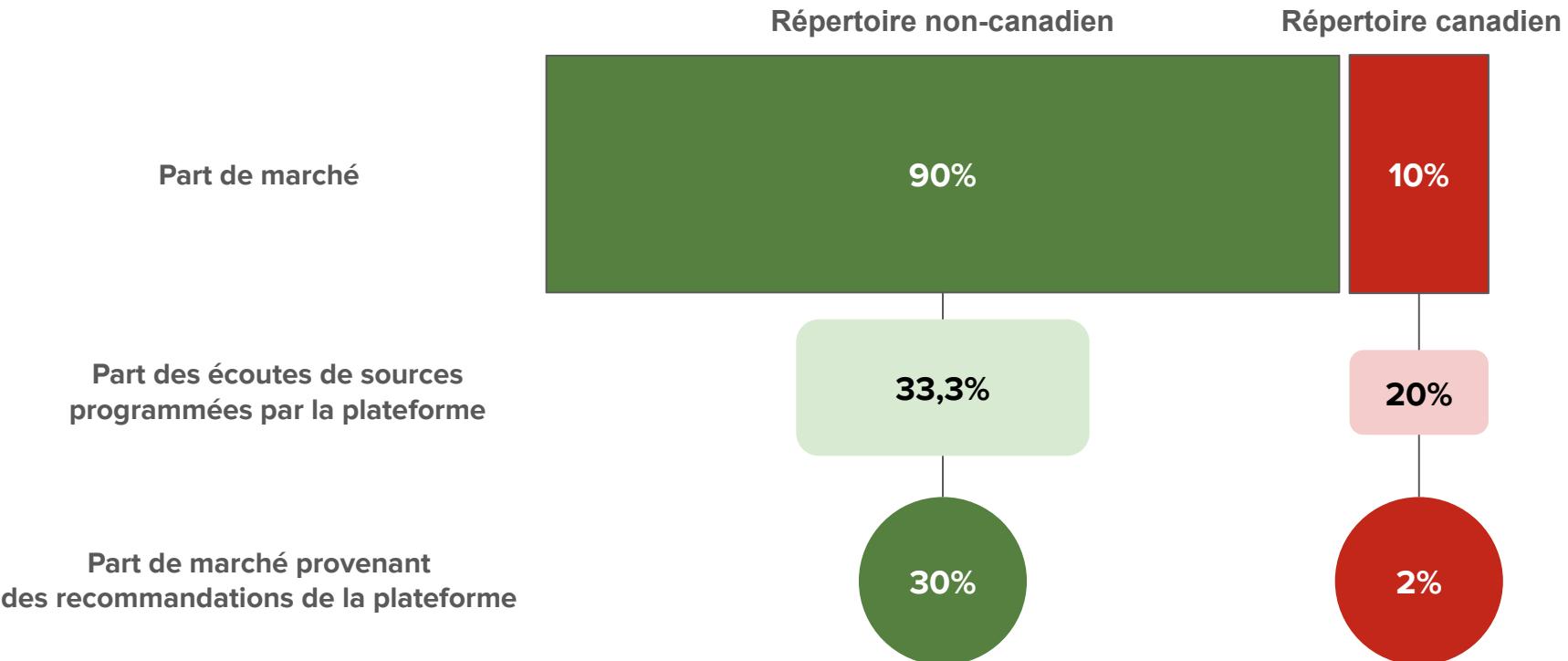
20,2% des écoutes proviennent des sources programmées:

- 2,4% Listes éditoriales
- 3,0% Listes éditoriales personnalisées
- 5,0% Listes et compilations algorithmiques
- 9,8% Radio et lecture automatique

En moyenne sur Spotify, 33,3 % des écoutes proviennent des sources programmées:

- Cette différence de 13 points de pourcentage représente un écart d'environ 40%, ce qui signifie que notre musique est sous-recommandée de manière importante

Part de marché et écoutes provenant de sources programmées



Selon les données disponibles : SOCAN pour la part de marché. Pour la part des écoutes programmées, données Spotify et étude de l'APEM regroupant des données Spotify

La continuité du système canadien de radiodiffusion est à risque

Si le CRTC ne réglemente pas les entreprises en ligne la pression sera forte pour dérèglementer les radios, qui demandent déjà une baisse des quotas, ainsi que Stingray et Sirius XM, qui sont réglementées par le CRTC pour programmer de la musique francophone.

Le CRTC doit s'assurer que les objectifs de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* sont atteints

Objectif principal en lien avec notre sujet :

*3 (1) r) les entreprises en ligne doivent clairement **mettre en valeur** et **recommander** la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa **découverte***

Ce document propose des indicateurs liés aux mots en gras ci-dessus et ce, dans le but d'évaluer l'atteinte des objectifs

Le CRTC doit recueillir les renseignements nécessaires

Le CRTC doit recueillir, auprès des principaux services de diffusion continue de musique, les renseignements nécessaire afin de s'assurer qu'ils contribuent à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, notamment lalinéa 3 (1) r

Indicateurs permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif inscrit à l'alinéa 3 (1) r de la loi

La mise en valeur et la recommandation peut être mesurée avec:

- Le pourcentage d'écoutes provenant des sources programmées par les plateformes
- Le nombre d'impressions passives

La découverte peut être mesurée avec:

- La part de marché du répertoire musical étudié (ex: canadien, francophone)

Mise en valeur et recommandation

Indicateur #1

% d'écoutes provenant des sources programmées par les plateformes

Ce concept, aussi connu sous le terme « écoute passive » fait référence aux écoutes issues des recommandations des plateformes

Source des segments de diffusions X

- Toutes les sources actives
- Profil et catalogue de l'artiste
- Listes de lecture et bibliothèque de l'auditeur
- File d'attente de l'auditeur
- Toutes les sources programmées
- Listes de lecture éditoriales
- Listes de lecture et compilations algorithmiques
- Listes de lecture éditoriales personnalisées
- Listes de lecture d'autres auditeurs
- Radio et lecture automatique
- Palmarès
- Autre

Ci-dessus: capture d'écran provenant de *Spotify for Artists*. Les types de sources programmées sont dans l'encadré rouge.

Mise en valeur et recommandation

Indicateur #2

Nombre d'impressions passives

Impressions provenant des recommandations des plateformes

Origine des impressions

Lorsqu'une personne voit votre émission ou votre épisode sur Spotify, cela compte comme une impression.

Source dans
Spotify

Exemples

Accueil Recommandations, émissions écoutées récemment et extraits

Bibliothèque Émissions ou épisodes sauvegardés, et playlists créées par les membres

Recherche Requêtes de recherche (par exemple, lorsque des personnes recherchent le titre de votre émission), classements des émissions préférées et nos recommandations éditoriales

Ci-dessus: capture d'écran provenant de *Spotify for creators*
Les impressions passives figurent dans l'encadré rouge.

Indicateur pour la découverte

Part de marché

Par exemple: quelle est la part de marché de la musique canadienne dans le top 10 000 des chansons les plus écoutées au Canada?

La découverte de la programmation canadienne, dans les deux langues officielles ainsi qu'en langues autochtones, est l'objectif principal de l'article 3(1)r).

La réglementation doit avoir un impact sur la découverte, et donc sur la part de marché de nos répertoires.

Le CRTC a le pouvoir de réglementer

Le CRTC peut réglementer la mise en valeur et la découvrabilité

9.1 (1) e) *la présentation des émissions et des services de programmation que peut sélectionner le public, y compris la **mise en valeur** et la **découvrabilité** des émissions canadiennes et des services de programmation canadiens, notamment les émissions de langue originale française;*

Le CRTC a le pouvoir de recueillir les données

9.1 (1) o) *la communication de tout autre renseignement au Conseil par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion qu'il estime nécessaire pour l'exécution de la présente loi, y compris des renseignements :*

- *financiers ou commerciaux,*
- *sur la programmation,*
- *sur les dépenses visées à l'article 11.1,*
- *relatifs à la mesure de l'audience, à l'exclusion des renseignements qui permettraient d'identifier un individu qui fait partie de cette audience;*

Considérations pour la réglementation

L'approche réglementaire doit:

1. Être compatible avec la loi
2. Être applicable à tous les services de diffusion continue de musique
3. Être axée sur des résultats mesurables, et non sur comment ils sont atteints

Comment réglementer les services de diffusion continue de musique pour assurer la découverte de la musique canadienne et francophone

À propos de notre approche réglementaire

Basée sur la comparaison des répertoires (ex. le répertoire canadien comparé au répertoire non canadien), notre approche est plus flexible qu'une approche fondée sur un pourcentage fixe à atteindre (ex. 50 % de toutes les recommandations doivent être canadiennes) ou qu'une approche ciblant uniquement certains types de recommandations (ex. les recommandations éditoriales).

Notre approche présente plusieurs avantages :

- elle s'adapte automatiquement à la réalité propre à chaque plateforme (par exemple, certaines accordent une importance plus grande aux recommandations que d'autres) ;
- elle suit l'évolution des pratiques de recommandation (si, au fil du temps, les recommandations prennent plus de place sur une plateforme, les recommandations de répertoire canadien augmenteront automatiquement) ;
- elle est technologiquement neutre (elle fonctionne quels que soient les outils utilisés) ;
- elle est axée sur les résultats (par exemple, si une plateforme fait des recommandations qui se transforment en écoutes, le répertoire canadien doit en profiter de manière équivalente)

Survol de l'approche en trois étapes

1. Le CRTC émet une ordonnance exigeant que la mise en valeur et la découvrabilité de la musique canadienne soit au moins équivalente à celle de la musique non canadienne. Pour le marché francophone, la mise en valeur et la découvrabilité du répertoire francophone devrait être 50% plus élevée que la musique non-francophone.
2. Le CRTC collecte trimestriellement des données afin de s'assurer que les exigences sont respectées. Nous suggérons deux indicateurs complémentaires
 - 1) le % d'écoute provenant des sources programmées par les plateformes
 - 2) le nombre d'impressions passives
3. Le CRTC évalue l'impact des obligations sur la découverte de nos répertoires avec la part de marché comme indicateur, mesurée dans le top 10 000

Illustration de la mise en oeuvre de notre approche réglementaire :

EXIGENCE DE CONTENU CANADIEN

Étape 1 | Imposition de conditions - pièces musicales canadiennes

Le CRTC émet une ordonnance imposant des conditions à un service de diffusion continue exigeant que la mise en valeur et la découvrabilité hebdomadaire des pièces musicales canadiennes soit au moins équivalente à celle du répertoire non canadien sur sa plateforme.

Cette ordonnance mentionnerait les étapes subséquentes de notre approche réglementaire, soit la collecte de données et l'évaluation de l'impact des conditions imposées sur la découverte du répertoire ciblé.

Étape 2 | Collecte des données - pièces musicales canadiennes

Trimestriellement, le CRTC collecte les données hebdomadaires permettant de vérifier si l'entreprise s'est conformée aux conditions de mise en valeur et de découvrabilité équivalentes imposées.

<u>Indicateur 1 : % des écoutes provenant des sources programmée par la plateforme (nombres fictifs, mise en valeur équivalente)</u>		
Indicateur 1	Top 5000 non-canadien	Top 5000 canadien
% des écoutes provenant des sources programmées	33%	33% ou plus

<u>Indicateur 2 : impressions passives (nombres fictifs, mise en valeur équivalente)</u>		
Indicateur 2	Top 5000 non-canadien	Top 5000 canadien
Nombre d'impressions provenant des recommandations de la plateforme	65 million	65 million ou plus

Étape 3 | mesure de l'impact des conditions - pièces musicales canadiennes

Trimestriellement, le CRTC collecte des données hebdomadaires auprès de l'entreprise afin d'évaluer l'impact des obligations de mise en valeur et de découvrabilité sur la découverte de la musique canadienne.

<u>Indicateur de découverte: part de marché des pièces musicales canadiennes (nombres fictifs)</u>			
	2025	2027	2029
Part de marché dans le top 10 000	10%	20%	30%

Illustration de la mise en oeuvre de notre approche réglementaire :
EXIGENCE DE CONTENU FRANCOPHONE

Étape 1 | Imposition de conditions - musique vocale francophone

Le CRTC émet une ordonnance imposant des conditions à un service de diffusion continue exigeant que la mise en valeur et la découvrabilité hebdomadaire des pièces musicales francophones soit au moins 50% plus élevée que celle du répertoire non francophone sur sa plateforme.

La réglementation prendrait en considération la taille du [marché francophone au Canada](#), que nous estimons être équivalent à 30% de la population canadienne. Ce pourcentage correspond à la [proportion de canadiens pouvant soutenir une conversation en français](#).

Cette ordonnance mentionnerait les étapes subséquentes de notre approche réglementaire, soit la collecte de données et l'évaluation de l'impact des conditions imposées sur la découverte du répertoire ciblé.

Étape 2 | Collecte des données - musique vocale francophone

Trimestriellement, le CRTC collecte les données hebdomadaires permettant de vérifier si l'entreprise s'est conformée aux conditions de mise en valeur et de découvrabilité équivalentes imposées.

Indicateur 1 : % des écoutes provenant des sources programmées par la plateforme (nombres fictifs, mise en valeur 50% plus élevée)

Indicateur 1	Top 5000 non-francophone	Top 5000 francophone
% des écoutes provenant des sources programmées	33%	50% ou plus

Indicateur 2 : impressions passives (nombres fictifs, mise en valeur 50% plus élevée)

Indicateur 2	Top 5000 non-francophone	Top 5000 francophone
Nombre d'impressions provenant des recommandations de la plateforme	50 million	22,5* million ou plus

*Impressions pondérées considérant que le marché francophone équivaut à 30% de la population canadienne.

Voici le calcul : 50 M (non franco) x 1,50 (50% plus élevé) x 30% (marché francophone)% = 22,5 M.

Étape 3 | mesure de l'impact des conditions - musique vocale francophone

Trimestriellement, le CRTC collecte des données hebdomadaires auprès de l'entreprise afin d'évaluer l'impact des obligations de mise en valeur et de découvrabilité sur la découverte de la musique francophone.

Indicateur de découverte: part de marché des pièces musicales francophones (nombres fictifs)

	2025	2027	2029
Part de marché dans le top 10 000	2%	4%	8%